

Évaluation médicale

dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat

Important : imprimez en mode recto seulement.

Suivez les [instructions de la page 4](#).

1. Renseignements généraux sur la personne visée par l'évaluation

Nom à la naissance		Prénom à la naissance		Nom usuel si différent	
Date de naissance aaaa-mm-jj	Sexe <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	N° d'assurance maladie		N° de dossier à l'établissement	
Adresse numéro, rue, ville					Code postal

2. Information sur la demande d'évaluation

Quelles sont les circonstances motivant la demande d'évaluation médicale (éléments déclencheurs)?

3. Sources ou références

Personnes consultées dans le cadre de votre évaluation

Nom de la première personne consultée			Prénom		
Lien avec la personne	N° de téléphone	Poste	Date de la consultation aaaa-mm-jj	Type de consultation <input type="checkbox"/> Entretien téléphonique <input type="checkbox"/> Rencontre	
Nom de la deuxième personne consultée			Prénom		
Lien avec la personne	N° de téléphone	Poste	Date de la consultation aaaa-mm-jj	Type de consultation <input type="checkbox"/> Entretien téléphonique <input type="checkbox"/> Rencontre	

4. Maladies ou troubles qui affectent l'aptitude de la personne

Maladies neurocognitives ou dégénératives

Démence (précisez) : Type de démence _____ Stade _____ Instrument de mesure utilisé _____

Traumatisme crânien

AVC

Autre (précisez) : _____

Date du diagnostic (année-mois)
aaaa-mm

Maladies ou troubles mentaux

Troubles psychotiques (précisez) : _____

Troubles de l'humeur (précisez) : _____

Autre (précisez) : _____

Date du diagnostic (année-mois)
aaaa-mm

Évaluation médicale dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat

Troubles du développement intellectuel	
<input type="checkbox"/> Léger <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Sévère <input type="checkbox"/> Troubles du spectre de l'autisme	
Date du diagnostic (année-mois) aaaa-mm	
Quel est le principal diagnostic en lien avec l'inaptitude de la personne?	
_____ _____	
La date du diagnostic correspond-elle avec le moment de la survenance de l'inaptitude?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sais pas	
Y a-t-il d'autres diagnostics qui contribuent à l'inaptitude de la personne?	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si oui, lesquels? _____ _____
Quelles sont les principales conclusions des tests réalisés (ex. : MMSE, MoCA, etc.)? (Si pertinent, joignez les résultats en annexe.)	
_____ _____ _____ _____	

5. Quelles atteintes (pathologiques, cliniques, fonctionnelles) expliquent l'inaptitude de la personne?	
Orientation	
_____ _____	
Mémoire	
_____ _____	
Affect	
_____ _____	
Jugement	
_____ _____	
Autres	
_____ _____	

6. Évaluation de l'aptitude de la personne

A. Protection de la personne

- À mon avis, la personne est **apte** à assurer la protection de sa personne et à exercer ses droits civils. (Passez à la section B.)
- À mon avis, la personne est **inapte** à assurer la protection de sa personne et à exercer ses droits civils.
Le degré de l'inaptitude est :
- partiel**, parce qu'elle peut prendre certaines décisions éclairées pour elle-même et exercer certains de ses droits civils.
- total**, parce qu'elle ne peut pas prendre de décisions éclairées pour elle-même ni exercer ses droits civils.

B. Administration des biens

- À mon avis, la personne est **apte** à administrer ses biens et à exercer ses droits civils relatifs aux biens. (Passez à la section 7.)
- À mon avis, la personne est généralement ou habituellement apte, mais a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'être assistée ou conseillée dans l'administration de ses biens. (Passez à la section 7.)
- À mon avis, la personne est **inapte** à administrer ses biens et à exercer ses droits civils relatifs aux biens.
Le degré de l'inaptitude est :
- partiel**, parce qu'elle peut prendre certaines décisions éclairées quant à l'administration de ses biens.
- total**, parce qu'elle ne peut pas prendre de décisions éclairées quant à l'administration de ses biens.

C. Capacités résiduelles

Si l'inaptitude est partielle, quelles capacités résiduelles identifiables conserve la personne?

7. Conclusions de l'évaluateur

- L'évaluation médicale démontre l'inaptitude de la personne, et, considérant la sévérité et l'évolution possible du diagnostic médical, la durée de l'inaptitude est :
 - temporaire parce qu'une amélioration de son état est possible. Précisez : _____
 - permanente parce qu'aucune amélioration n'est envisagée.
 - L'évaluation médicale a été réalisée le aaaa-mm-jj.
- J'ai informé la personne du motif de l'évaluation et de mes conclusions en date du aaaa-mm-jj.

8. Médecin ayant procédé à l'évaluation

Nom		Prénom		Spécialité	N° de permis d'exercice
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur		Adresse courriel	
Adresse professionnelle principale <small>numéro, rue, ville</small>					Code postal
Signature (signez la copie originale en bleu)					Date <small>aaaa-mm-jj</small>



Instructions

Instructions générales

N.B. : Si l'espace alloué est insuffisant, vous pouvez continuer sur une feuille que vous annexerez au présent document. Ce formulaire doit être complété dans la langue la plus utilisée par la personne (français ou anglais).

Le tribunal nomme un conseiller à la personne généralement ou habituellement apte, mais qui a besoin d'être assistée ou conseillée dans l'administration de ses biens, pour certains actes, ou temporairement. Ex. : vendre un immeuble, renoncer à une succession. **Le Curateur public ne peut pas être conseiller au majeur (mais il peut être nommé tuteur ou curateur).**

Le tribunal ouvre une **tutelle** s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est **partielle ou temporaire**, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors :

- un tuteur à la personne **et** aux biens; OU
- un tuteur à la personne ou un tuteur aux biens. ([art. 285 C.c.Q.](#))

Les tuteurs ou curateurs aux biens et à la personne peuvent être différents, ce qui permet notamment de partager les responsabilités.

Le tribunal ouvre une **curatelle** s'il est établi que l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est **totale et permanente**, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un curateur. ([art. 281 C.c.Q.](#))

Une décision éclairée présuppose la connaissance de tous les éléments nécessaires à la prise de décision.

Section 6 : Évaluation de l'aptitude de la personne — A : Protection de la personne

Un régime de protection à la personne est ouvert pour assurer la protection de la personne et la représenter dans l'exercice de ses droits civils (ex. : poser une action en justice, donner accès à son dossier, accepter que son image soit captée et utilisée, etc.) Le mandant pourrait également avoir prévu des clauses à cet effet dans le mandat qu'il aura rédigé en prévision de son inaptitude.

La protection de la personne réfère à ses besoins fondamentaux. Par exemple, la personne peut-elle se nourrir et se loger convenablement ou demander les services requis pour le faire? Peut-elle assurer sa sécurité? Donc, compte tenu de son état de santé et de ses revenus, les conditions de vie de la personne sont-elles adéquates?

Le terme *droits civils* désigne l'ensemble des prérogatives attachées à la personne. Il comprend, notamment, le droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille. L'exercice des droits civils nécessite une compréhension des impacts y étant rattachés. Il importe de s'assurer que malgré sa maladie, la personne a les capacités pour prendre des décisions éclairées dans son quotidien. Si la personne est inapte, c'est une autre personne qui exercera certains de ses droits civils en son nom.

Attention : Même si une personne est sous régime de protection, elle peut continuer à consentir à ses soins ou y opposer un refus. Son aptitude à consentir devra être évaluée pour chaque soin.

Instructions (suite)

Section 6 : Évaluation de l'aptitude de la personne — B : Administration des biens

Un régime de protection aux biens est ouvert à une personne pour la représenter dans l'administration de ses biens. Le mandant pourrait également avoir prévu des clauses à cet effet dans le mandat qu'il aura rédigé en prévision de son inaptitude.

L'administration des biens et l'exercice des droits civils y étant rattachés réfèrent notamment à la capacité de contracter, de percevoir ses revenus, d'accepter ou de refuser une succession, de faire une donation, de gérer ou vendre un immeuble, de gérer son salaire, etc.

La question à se poser est : malgré sa maladie, la personne a-t-elle les capacités pour prendre des décisions éclairées dans son quotidien et en comprendre les impacts?

Section 8 : Médecin ayant procédé à l'évaluation

Vos coordonnées complètes sont importantes, y compris votre adresse courriel, si disponible. Elles nous permettent de communiquer plus rapidement avec vous si requis.

Instructions de transmission

Important : Les informations contenues dans ce rapport sont hautement confidentielles. Il est donc nécessaire d'en assurer la confidentialité à toutes les étapes, lors de la production des évaluations et la transmission à l'intérieur de l'établissement et aux destinataires autorisés seulement. La transmission doit s'effectuer seulement lorsque l'évaluation conclut à l'inaptitude.

Dans le cadre d'une **demande d'ouverture d'un régime de protection public (par le Curateur public)** :

- transmettez l'original de ce rapport au directeur général de l'établissement.

Dans le cadre d'une **demande d'ouverture d'un régime de protection privé (par les proches) ou d'une demande d'homologation d'un mandat** :

- transmettez l'original de ce rapport au requérant ayant attesté sous serment qu'il entend demander l'ouverture du régime de protection ou l'homologation du mandat; ([art. 22 LSSSS](#))
- transmettez une copie à la personne visée et conservez une copie à votre dossier.